

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0739PRMINT portant création de la commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents de propagande électorale et de dresser la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents électoraux en prévision du référendum du 4 septembre 1992.

n° 92-0739PRMINT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

1 septembre 1992

Numéro JO

n° 1 du 01/09/1992

Date du numéro

1 septembre 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

le président de la République, chef du gouvernement : vu les lois-constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

vu l'ordonnance ne LR/77-008 en date du:30 juin 1977: vu le décret n° 90-128PRE du 25/11/1990 portant nomination des membres vu gouvernement et:modifié par le décret n° 91-057/PRE du 13 mai 1991 :

vu le décret n°92-0096/PREdu 17 août 1992 fixant les modalités d'organisation d'un référendum le 4 septembre 1992 : vu la loi n°214AN922e L du 16 août 1992, portant convocation des électeurs djiboutiens pour le référendum du # septembre 1992 : sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et: Télécommunication.

TEXTE INTÉGRAL

Article premiere l'est créé une commission chargée de fixer les tarifs d'impression des documents de propagandeélectorale utilisés pour le scrutin du 4 Septembre 1992, après Consultation des imprimeurs concernes. art.2 La commission a également pour compétence

- de dresser la liste des imprimeurs agréés pour procéder à l'impression des documents
- de déterminer les tirages prévus.

art 3

La composition de cette commission est la suivante : president: Monsieur Osman Bogoreh Bouh, secrétaire général du gouvernement où son représentant. Mmembres: Monsieur Ahmed Doubad Moussa, directeur des Finances, Monsieur Djama

Mahmoud Haïd, chef de service des Affaires économique et des Prix: Monsieur Abdi Ibrahim Mohamed, fonctionnaire au Secrétariat générale à l'Information Monsieur Aden:Warsama Doualeh, chef de service de l'Imprimerie nationale.

Art. 4

— La commission se réunira sur convocation de son président, en tout état de cause avant le samedi 15 août 1009

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où Besoin sera et devra être publié au Journal officiel.
